

Règlement intérieur

1. Admission et inscription

1.1. Dispositions communes

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents.

Pour la première inscription, il convient de s'adresser à la mairie de la commune de résidence. La mairie délivre un certificat d'inscription. Après délivrance de ce certificat, l'inscription est enregistrée par le directeur d'école qui procède à l'admission sur présentation d'un document d'état civil et d'un document (certificat médical ou extraits du carnet de santé) attestant que l'enfant a bien reçu les vaccinations obligatoires pour son âge (antidiphtérique - antitétanique - antipoliomyélitique) ou qu'il justifie d'une contre-indication médicale (certificat à renouveler tous les ans).

S'agissant des dérogations de secteur, la décision finale est du ressort exclusif des communes.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière, doit pouvoir fréquenter l'école. À la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du médecin de l'Éducation nationale, en concertation avec l'infirmier scolaire, en liaison avec l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

1.2. Admission en classe maternelle

Un enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours et dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peut être admis en classe maternelle si sa famille en fait la demande.

Il y sera scolarisé jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

1.3. Admission en classe élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. Horaires

La classe a lieu :

- de 8h30 à 11h30 le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi,
- de 13h30 à 16h30 le lundi et le jeudi,
- de 13h30 à 15h00 le mardi et le vendredi.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

Le calendrier scolaire national, arrêté par le Ministre de l'éducation nationale, est transmis aux familles dans les cahiers de liaison en début d'année scolaire.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Ces activités ont lieu le mardi et le vendredi :

- de 13h00 à 13h30 pour les élèves de maternelle,
- de 11h30 à 12h00 pour les élèves d'élémentaire.

Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.

2.2. Fréquentation de l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourrait être radié.

2.3. Fréquentation de l'école élémentaire

Les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Seul le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) peut autoriser le maintien en classe maternelle d'un élève au-delà de l'âge de six ans.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

2.4. Absences

Dans chaque école est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe et par demi-journée, les absences des élèves inscrits.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant (appel téléphonique, message court ou électronique). Les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de transport, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Un certificat médical de reprise est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas d'absence prolongée (plus de trois semaines) pour raison de santé l'Assistance pédagogique à domicile (APAD) doit être envisagée, en lien avec le médecin référent de l'école, et proposée aux familles.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

À la fin de chaque mois, le directeur d'école signale au Directeur académique des services de l'Éducation nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins 4 demi-journées, consécutives ou non, dans le mois. Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale applique les dispositions légales relatives à la non fréquentation scolaire : elle adresse aux personnes responsables de l'enfant un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions administratives et pénales. Elle peut diligenter une enquête sociale, saisir le Président du Conseil général qui va proposer la mise en place de dispositifs de médiation, voire saisir le directeur de la caisse d'allocations familiales et l'autorité judiciaire.

3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Il est rappelé que le caractère laïque du service public de l'Éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux : les agents contribuant au service public de l'Éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

La Charte de la laïcité à l'École est annexée au présent règlement intérieur. Elle est également affichée, de même que les symboles de la République, dans tous les établissements scolaires et toutes les écoles.

Elle sert de base à l'enseignement des valeurs de la République.

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

3.2. Discipline

À l'école maternelle, un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin de l'Éducation nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN). Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

À l'école élémentaire, le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

4. Utilisation des locaux - Hygiène et sécurité

4.1 Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas

utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

4.2. Hygiène et sécurité

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte des écoles.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial, ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves, sauf dans le cadre d'un PAI si ce document le prévoit. Il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, dont un dans le mois qui suit la rentrée. Il est conseillé de faire un exercice pendant la sieste en école maternelle. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir le Maire sur les questions de sécurité.

Chaque école doit élaborer un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) selon le modèle académique disponible sur l'intranet du rectorat de Versailles.

Le conseil d'école a compétence pour émettre des avis et présenter des suggestions en matière de protection et de sécurité des enfants dans les cadres scolaire et périscolaire.

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

En cas d'accident scolaire, la famille est informée et les secours d'urgence sont appelés.

Tout accident advenant à un élève dans le cadre de sa scolarité doit donner lieu à une déclaration d'accident établie dans les 48 heures, que le directeur d'école adressera à l'IEN de la circonscription. Un exemplaire du dossier sera également conservé sur place dans l'école.

4.3. Dispositions particulières

4.3.1 Objets interdits à l'école

Sont interdits à l'école tous les objets qui ne sont pas à but pédagogique :

- les objets dangereux : canifs, briquets, allumettes, médicaments ...
- les objets de valeur : bijoux, jeux électroniques, baladeurs, téléphones portables ...
- les jeux et jouets, ballon en cuir.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou vol de ces objets.

4.3.2 Assurance personnelle

L'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonné à la présentation d'une attestation d'assurance.

L'assurance est toutefois vivement conseillée.

L'assurance est, en revanche, obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe. Il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou des personnes qui les conduisent à l'école.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées, d'activités périscolaires, d'activités éducatives complémentaires ou de transport, soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. En cas d'intervention régulière, l'IEN de la circonscription devra être informé en temps utile.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

6. Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités de chacun sont assurées dans chaque école.

6.1. Conseil d'école

Les parents participent par l'intermédiaire de leurs représentants aux conseils d'école.

6.2. Rencontres parents / enseignants

Le conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

Le directeur réunit les parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire

6.3. Information aux familles

Le livret scolaire prévu par l'article D321-10 est régulièrement communiqué aux parents. Ces derniers sont tenus informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents aient connaissance de ces documents. Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents.

6.4. Autorité parentale

Les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat), ce qui rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Aussi, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents. Cependant le code civil autorise un parent à effectuer seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé acquis.

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'eux. Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être communiquée au directeur de l'école.

7. Dispositions finales

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Une copie est adressée à l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Règlement adopté en conseil d'école le 04 novembre 2014

Nous avons pris connaissance du règlement intérieur de l'école de Montgeroult-Courcelles et nous nous engageons à le respecter.

Date :

Signature des parents :

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.